

GE_GERICHTE ACJC/118/2018 vom 30. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_118_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/118/2018 du 30 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/118/2018 del 30 gennaio 2018

Erwägungen

E. 1

En matière de mainlevée d'opposition, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 let. b ch. 3 et 319 let. a CPC). La décision - rendue par voie de procédure sommaire (art. 251 let. a CPC) - doit être attaquée dans un délai de dix jours dès sa notification (art. 321 al. 2 CPC) par un recours écrit et motivé (art. 130 et 131 CPC), adressé à la Cour de justice. Interjeté dans le délai et les formes prévus par la loi, le recours est en l'espèce recevable.

E. 2

Le recourant fait grief au premier juge de ne pas avoir déclaré la requête de mainlevée irrecevable, au motif de l'existence d'un jugement définitif déjà rendu relativement à la même créance, lequel avait retenu son exception de libération.

E. 2.1

En droit de la poursuite et des faillites, l'autorité de la chose jugée a une portée limitée: elle ne vaut que pour la procédure d'exécution en cause et pour autant que l'état de fait reste le même (ATF 133 III 580 consid. 2.1) COMETTA, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, n. 15 ad art. 21 LP; LORANDI, Betreibungsrechtliche Beschwerde und Nichtigkeit, Bâle 2000, n. 88 ad art. 20 LP; ERARD, Commentaire romand de la LP, n. 8 ad art. 20a LP).

E. 2.2

En l'espèce, la décision de mainlevée à laquelle se réfère le recourant a été rendue dans le cadre de la poursuite n° 4_____, tandis que la présente procédure a été initiée en lien avec la poursuite n° 1_____.

- 6/10 -

C/8197/2017

Cette seule constatation est suffisante pour retenir que la requête déposée par l'intimée ne se heurtait pas au principe de l'autorité de la chose jugée. Le grief n'est ainsi pas fondé.

E. 3

Le recourant reproche encore au Tribunal d'avoir admis que l'intimée était au bénéfice d'un titre de mainlevée pour une créance d'un montant de 33'357 fr. 35, soit le montant du prêt de 40'000 fr. dont à déduire sept mensualités.

E. 3.1

Selon l'art. 82 al. 1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire. Constitue une reconnaissance de dette, en particulier, l'acte authentique ou sous

seing privé signé par le poursuivi, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 136 III 624 consid. 4.2.2, 627 consid. 2 et les arrêts cités). La procédure de mainlevée provisoire est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire : le créancier ne peut motiver sa requête qu'en produisant le titre et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et des caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblable des exceptions. Le juge de la mainlevée provisoire examine donc seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle - et non la validité de la créance - et lui attribue force exécutoire (ATF 132 III 140 consid. 4.1). Conformément à l'art. 82 al. 2 LP, le poursuivi peut faire échec à la mainlevée en rendant immédiatement vraisemblables ses moyens libératoires (ATF 132 III 140 consid. 4.1.1 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A_878/2011 du

E. 3.2

Le contrat de prêt d'une somme déterminée constitue une reconnaissance de dette pour le remboursement du prêt, pour autant, d'une part, que le débiteur ne conteste pas avoir reçu la somme prêtée ou que le créancier soit en mesure de

- 7/10 -

C/8197/2017 prouver immédiatement le contraire et, d'autre part, que le remboursement soit exigible (ATF 136 III 627 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_465/2014 du 20 août 2014, consid. 7.2.1.2; 5A_326/2011 du 6 septembre 2011 consid. 3.2).

La reconnaissance de dette peut découler du rapprochement de plusieurs pièces, pour autant que les éléments nécessaires en résultent (ATF 122 II 126 consid. 2; SJ 2004 I 209 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5P.290/2006 du 12 octobre 2006 consid. 3.1.2).

E. 3.3

En l'occurrence, il est constant que, selon le contrat conclu en juillet 2009, l'intimée a prêté au recourant 40'000 fr. ainsi que 2'820 fr. 05 représentant des taxes liées à l'assurance en option souscrite par le recourant. Le recourant s'est par ailleurs engagé à verser 14'116 fr. 95 au titre des intérêts et frais.

Compte tenu de développements intervenus dans les relations entre les parties, notamment les accords de 2011 et 2013 portant sur la diminution des mensualités, l'intimée a fait valoir, selon ce qui résulte de son courrier du 22 décembre 2015 et des décomptes produits, un montant dû au titre des intérêts qui n'était plus de 14'116 fr. 95 mais de 22'636 fr. 15. Il est admis, par ailleurs par l'intimée, qu'elle a encaissé 28'281 fr. 10. Ce montant est constitué de plusieurs mensualités, du montant convenu dans le contrat précité, à titre de remboursement de la part du recourant ainsi que de la part de l'assurance lorsque celle-ci est intervenue, mais également de mensualités d'un montant inférieur au montant contractuel, convenu par des accords datant de 2011 et 2013. Au vu des observations qui précèdent, le montant de la créance visée au chiffre 1 du commandement de payer, dont la cause mentionnée est le contrat de juillet 2009, n'est pas facilement déterminable. En tout état, la seule référence au contrat initial, sans mention des accords intervenus ultérieurement entre les parties, ne permet pas de l'établir. La quotité indiquée de 37'958 fr. 15 ne se trouve d'ailleurs dans aucune des pièces produites par l'intimée, sinon son courrier du 12 janvier 2016 dépourvu

de toute explication.

Ainsi, sans même qu'il soit besoin d'examiner les questions de l'exigibilité de ladite créance et de l'éventuelle libération du recourant en raison de son invalidité, la requête devait être rejetée en ce qui concerne le poste 1 du commandement de payer.

Le recours sera dès lors admis. Par souci de simplification, le jugement attaqué sera annulé dans son entier, et il sera statué à nouveau dans le sens du déboutement de l'intimée des fins de sa requête de mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer poursuite n° 1_____.

- 8/10 -

C/8197/2017 4. Lorsque l'autorité de recours statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC applicable par analogie; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, n. 9 ad art. 327 CPC). Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 CPC). La quotité de l'émolument fixée par le premier juge à 400 fr., conforme aux prescriptions de l'art. 48 OELP (RS 281.35) et non remise en cause par les parties, sera maintenue. Les frais du recours seront arrêtés à 600 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP). Les frais de première instance et de recours seront mis à la charge de l'intimée qui succombe. Ils seront compensés avec les avances fournies par les parties, acquises à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera ainsi condamnée à verser au recourant 600 fr. au titre de remboursement de l'avance opérée. Elle sera en outre condamnée à lui verser le montant de 1'500 fr. à titre de dépens de première instance, et de 700 fr., à titre de dépens du recours (art. 96 et 105 al. 2 CPC; art. 85, 89, 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 9/10 -

C/8197/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 4 octobre 2017 par A_____ contre le jugement JTPI/11756/2017 rendu le 21 septembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8197/2017-9 SML. Au fond : Annule ce jugement, et statuant à nouveau : Déboute B_____ SA des fins de sa requête de mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer poursuite n° 1_____. Arrête les frais judiciaires de première instance à 400 fr., les compense avec l'avance de frais fournie acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge B_____ SA. Condamne B_____ SA à verser à A_____ 1'500 fr. à titre de dépens de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 600 fr., les compense avec l'avance acquise à l'Etat de Genève et les met à charge de B_____ SA. Condamne B_____ SA à verser à A_____ la somme de 600 fr. à titre de frais judiciaires de recours. Condamne B_____ SA à verser à A_____ 700 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Céline FERREIRA Indication des voies de recours :

- 10/10 -

C/8197/2017

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du

recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 5

5 mars 2012 consid. 2.1), en principe par titres (cf. art. 254 al. 1 CPC). Il n'a pas à apporter la preuve absolue (ou stricte) de ses moyens libératoires, mais seulement à les rendre vraisemblables (arrêt du Tribunal fédéral 5A_878/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.2). Le juge n'a pas à être persuadé de l'existence des faits allégués; il doit, en se fondant sur des éléments objectifs, avoir l'impression qu'ils se sont produits, sans exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 132 III 140 consid. 4.1.2). Le poursuivi peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil - exceptions ou objections - qui infirment la reconnaissance de dette (ATF 131 III 268 consid. 3.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.